

ORDONNANCE N° 32 / PR. MENJS.
Instituant un droit d'Entrée aux
Musées du Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU la Loi n°61-21 du 5 Juillet 1961, instituant un droit d'entrée
au Musée d'Abomey

VU le Décret n°22/PR. du 30 Janvier 1968, portant formation du
Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret n°441/PR-SGG. du 22 Décembre 1967, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°61-237/PR-MENC. du 5 Août 1961, transformant le Centre
de l'Institut Français d'Afrique Noire (I.F.A.N.) du Dahomey en
Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (I.R.A.D.)

VU l'Arrêté 1288/IFAN/CAB. du 28 Mai 1953 autorisant la mise en vente
au Musée d'Abomey et dans diverses maisons de commerce du Dahomey
des cartes postales reproduisant des vues et des objets de Musée
historique d'Abomey ;

SUR la proposition conjointe du Ministre de l'Education Nationale, de
la Jeunesse et des Sports et du Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- Sont abrogés la loi n°61-21 du 5 Juillet 1961 et l'Arrêté n°1288/IFAN/
CAB. du 28 Mai 1953 susvisés.

Article 2.- Il est institué aux Musées du Dahomey un droit d'entrée fixé à 100 frs
pour le public et à 50 francs pour les militaires en tenue et les écoliers.

Les Musées peuvent faire de menues recettes provenant de la vente de cartes
postales, de brochures, ainsi que de droits divers.

Article 3.- Ces recettes sont versées à un compte chèque postal ou bancaire ouvert
au nom de l'I.R.A.D. et utilisées pour les frais d'édition des cartes postales, des
billets d'entrée, des brochures, et pour les dépenses d'entretien urgent.

Article 4.- La gestion de ce compte est confiée à un agent intermédiaire de recettes
régisseur de Caisse de Menues Dépenses placé sous le contrôle conjoint d'un
délégué du Ministre des Finances, et du Directeur de l'I.R.A.D.-

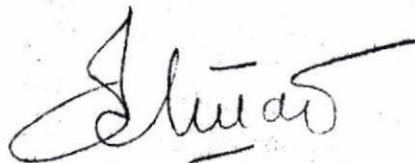
Article 5.- Les opérations de recettes et de dépenses doivent faire l'objet d'une comptabilité régulière.

Article 6.- La visite des Musées est gratuite pour les élèves accompagnés de leur maître durant l'année scolaire.

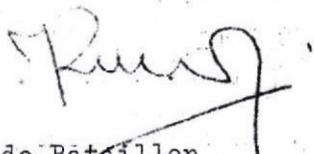
Article 7.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 29 Avril 1968

par le Président de la République,
Le Chef du Gouvernement Provisoire ;



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY



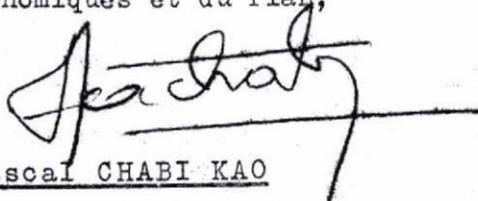
CHEF de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports;



Lieutenant Ibrahim LEHMAN

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS:

PR 4 - SGG 4 - Ministres 9 - DC 2 -
CF-DI 2 - Trésor 2 - DGE 2 - Dtion Stat.2
IRAD 2 - CS 6 - DGAJL 2 - Dtion.Tourisme 5
JORD 1 - Gde Chanc. 1